

**Mémoire de la  
Fédération des travailleurs et  
travailleuses du Québec (FTQ)**



**sur la révision quinquennale de la  
*Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme***

présenté à la  
Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale

Montréal, le 6 mai 2008

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)  
565, boul. Crémazie Est, bureau 12100  
Montréal (Québec) H2M 2W3  
Téléphone : (514) 383-8000  
Télécopie : (514) 383-8001  
Site Web : [www.ftq.qc.ca](http://www.ftq.qc.ca)

**Dépôt légal — 2<sup>e</sup> trimestre 2008**  
**Bibliothèque nationale du Québec**  
**ISBN 978-2-89639-050-2**

# Table des matières

Introduction.....	3
1. Champ d'application de la Loi .....	4
1.1 Contre l'inclusion d'un plus grand nombre d'OBNL.....	4
Intérêt privé et bien commun .....	4
Cibler les bonnes priorités pour arriver à des résultats .....	4
1.2 Pour une application nuancée de la Loi aux groupes syndicaux .....	5
1.3 Pour une meilleure participation des titulaires de charges publiques .....	5
2. D'autres recommandations du commissaire que nous rejetons.....	6
Appel au grand public (recommandation 8) .....	6
L'absence de pouvoir discrétionnaire (recommandation 1) .....	7
Poursuites et délais de prescription (recommandations 9, 10, 12 et 13) .....	7
3. Recommandations du commissaire que nous approuvons.....	8
Annexe Liste des recommandations incluses dans le <i>Rapport</i> <i>du Commissaire au lobbying</i> .....	9

## Introduction

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), la plus grande centrale syndicale du Québec, représente plus de 500 000 travailleurs et travailleuses de tous les secteurs d'activité et de toutes les régions.

À titre de « groupement constitué à des fins syndicales », la FTQ fait partie des organismes visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying. C'est pourquoi, il nous a semblé important d'être devant vous aujourd'hui, afin de participer à la révision quinquennale de cette loi. Rappelons qu'en 2002, nous avons participé aux consultations visant l'adoption de cette loi, puis en 2003 nous avons également contribué aux discussions entourant l'adoption du Code de déontologie des lobbyistes.

La Commission des finances publiques nous a demandé cette fois-ci de réagir à la publication du *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes* présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice le 23 octobre dernier, ainsi qu'au document *Bâtir la confiance – Rapport du Commissaire au lobbying du Québec concernant la révision quinquennale de la Loi (...)*, publié en janvier 2008. C'est donc en réaction à ces deux publications que nous avons préparé ce mémoire.

Tout d'abord, nous voulons réaffirmer que la FTQ adhère aux deux objectifs généraux de la Loi. Elle vise à assurer une plus grande transparence dans les relations qu'entretiennent les représentants de l'intérêt public (élus et fonctionnaires) et les représentants d'intérêts privés. Et elle vise aussi à imposer des normes d'éthique aux lobbyistes.

Nous pensons, comme le législateur, qu'il était temps de reconnaître le lobbying pour ce qu'il est : une pratique courante et légitime, mais qui doit être encadrée pour garantir à notre système démocratique la transparence nécessaire à sa légitimité.

Cependant, comme en 2002, puis en 2003, nous voulons insister sur les problèmes d'application de cette loi. Nous sommes en désaccord avec le champ d'application actuel de la Loi et avec la proposition du commissaire d'étendre à un nombre encore plus grand d'organismes ce champ d'application. C'est ce que nous discutons dans la première partie de ce mémoire. Les deux parties suivantes sont consacrées aux autres propositions incluses dans le document *Bâtir la confiance*.

## **1. Champ d'application de la Loi**

Le champ d'application de la Loi est l'objet de désaccords importants depuis son adoption en 2002. À la FTQ, nous considérons que le champ d'application actuel est déjà suffisamment large. Ce n'est pas exagéré de dire aujourd'hui que le commissaire en a déjà plein les bras avec la Loi actuelle. En ce qui nous concerne, l'application d'une loi de ce type exige du législateur un bon jugement quant aux priorités.

### **1.1 Contre l'inclusion d'un plus grand nombre d'OBNL**

Dans son rapport, le commissaire fait dix-sept (17) recommandations d'amendement à la Loi et plusieurs autres propositions pour améliorer le fonctionnement et l'application de cette loi. La recommandation 2 vise à inclure dans le champ d'application de la Loi un plus grand nombre d'organismes à but non lucratif (OBNL).

Disons-le sans détour, de notre point de vue, l'analyse du commissaire pêche par son absence de jugement. Or, c'est de jugement dont doivent faire preuve les élus de l'Assemblée nationale. Le jugement, qui permet de distinguer l'intérêt privé du bien commun lorsqu'il s'agit d'éthique, l'accessoire du principal lorsqu'il s'agit de bureaucratie.

#### **Intérêt privé et bien commun**

En effet, le commissaire semble oublier qu'il y a au cœur de cette loi une distinction entre l'intérêt général (ou bien commun) et l'intérêt privé. Lors de l'adoption de cette loi, le législateur a jugé bon de viser en particulier les représentants d'entreprises privées et les groupes à vocation financière et de ne pas inclure la majorité des organismes à but non lucratif. Cette distinction est toujours pertinente. Sur le plan moral, les motivations d'un organisme créé spontanément par des personnes afin de promouvoir des idées ou des intérêts collectifs liés à la vie en communauté ou à leur lieu de travail ne sont pas équivalentes aux motivations d'un organisme à but lucratif ou créé dans l'intérêt commun d'entreprises à but lucratif. Respecter l'esprit de cette loi, c'est chercher la transparence là où des motivations pécuniaires voudraient le secret.

#### **Cibler les bonnes priorités pour arriver à des résultats**

Par ailleurs, de l'avis même du commissaire, l'application de la Loi actuelle laisse à désirer. Les raisons sont multiples et complexes, mais il ressort des écrits du commissaire que le champ d'application de la Loi est trop vaste par rapport aux moyens limités dont il dispose. Il est dès lors difficile de comprendre pourquoi le législateur devrait étendre le champ d'application alors que les objectifs prioritaires qu'il a lui-même établis en 2002 ne sont pas encore atteints.

Ainsi, par exemple, la Loi s'applique depuis 2005 aux municipalités, mais de l'aveu même du commissaire il lui est impossible pour le moment d'en évaluer correctement l'application dans ce milieu. C'est pourquoi il recommande dans son rapport *Bâtir la confiance* de mieux tenir compte de la réalité des municipalités, notamment en sensibilisant mieux ce milieu à ses obligations.

Le rapport du commissaire reconnaît aussi que les lobbyistes-conseils sont loin d'être tous inscrits au registre. Le commissaire a donc fort à faire sur ce plan et l'inscription des

récalcitrants doit demeurer une de ses priorités. Sans compter que ce ne sont pas uniquement les lobbyistes-conseils qui rechignent. Sinon comment expliquer, par exemple, pourquoi un organisme tel que l'*Institut économique de Montréal* ne figure pas au registre, alors qu'il est financé par « des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises » et qu'il se targue publiquement d'exercer une grande influence sur les décideurs publics?

Bref, s'agissant d'appliquer la Loi actuelle, d'importants défis attendent le commissaire. Et ce n'est pas en élargissant son champ d'action à plus d'OBNL qu'il y parviendra.

De notre point de vue, viser en priorité les lobbyistes-conseils qui démarchent pour des tiers, les lobbyistes d'entreprises et les lobbyistes d'organisations regroupant des entreprises à but lucratif ou des représentants de celles-ci, ce serait non seulement respecter l'esprit de la Loi et l'intention initiale du législateur, mais ce serait aussi faire un usage efficace des deniers publics!

## **1.2 Pour une application nuancée de la Loi aux groupes syndicaux**

Quant aux groupes constitués à des fins syndicales qui sont actuellement inclus dans la Loi (article 1 du *Règlement relatif au champ d'application*), nous pensons pour les mêmes raisons qu'ils ne constituent pas une priorité.

Nous n'avons pas contesté l'obligation qui nous est faite de nous inscrire au registre. Cependant, le concept de « mandat » s'applique mal à notre réalité organisationnelle. Prenons, par exemple, une communication téléphonique auprès du ministre de l'Emploi suite à l'annonce d'une fermeture d'usine. Cette intervention devrait-elle être consignée dans le registre comme un mandat particulier ou plutôt faire partie d'un mandat plus large de la FTQ visant l'ensemble de ses interventions en matière de protection des emplois? Poser la question c'est y répondre.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire, pour atteindre les objectifs de la Loi, de l'appliquer uniformément à tous les groupes visés. Il faut tenir compte du fait que les groupes constitués à des fins syndicales ont des mandats très larges et agissent à l'intérieur de ces mandats pour tenter d'influencer la gouverne du Québec dans un sens ou un autre, mais sans chercher à en tirer des avantages pécuniaires personnels.

Par conséquent, le Règlement devrait être modifié afin de permettre aux groupes ne rassemblant pas des entreprises à but lucratif ou leurs représentants d'inscrire des mandats généraux plutôt que détaillés.

La nuance doit aussi prévaloir lorsqu'il est question d'inclure les coalitions d'organismes au champ d'application de la Loi (recommandation 3 du commissaire). Cette recommandation n'est acceptable que dans la mesure où les membres d'une coalition sont eux-mêmes visés par la Loi, sans quoi elle serait contradictoire.

## **1.3. Pour une meilleure participation des titulaires de charges publiques**

Toujours s'agissant des priorités dans l'application de la Loi, la FTQ constate que l'ensemble de la démarche inscrite dans cette loi vise les lobbyistes, tandis que très peu est dit sur les rôles et responsabilités des titulaires de charges publiques.

Or, malgré ce qu'exprime cette loi, il est évident que le tango du lobbyisme se danse à deux. C'est pourquoi, créer de la transparence ne peut être la seule responsabilité des lobbyistes. Ce doit aussi être la responsabilité des institutions publiques et de leurs employés, les titulaires de charges publiques. Et la Loi doit traduire ceci en obligations et responsabilités.

Or, voici comment le commissaire aborde cette question dans son rapport « Bâtir la confiance » :

« Si le Commissaire (...) estime que la Loi ne peut être ignorée des titulaires de charges publiques, il n'en conclut pas pour autant qu'elle devrait être amendée pour prévoir des obligations formelles pour ces derniers. Il privilégie plutôt une approche éthique pour amener les titulaires de charges publiques à prendre en compte la Loi dans la gestion de leurs relations avec les lobbyistes. » (p.90)

Autrement dit, en matière de transparence, le commissaire privilégie l'incitation pour les fonctionnaires et les élus, mais l'obligation pour les lobbyistes.

La position du commissaire traduit simplement l'intention initiale du législateur puisque le paragraphe 10 de l'article 5 de la Loi exclut de son champ d'application les rencontres sollicitées par écrit par les titulaires de charges publiques.

Cette disposition ouvre d'ailleurs une brèche importante dans la Loi, qu'il nous faut souligner. Car, dans les faits, cette disposition permet aux deux parties impliquées dans la démarche de convenir que la sollicitation proviendra du titulaire de la charge publique pour que le lobbyiste n'ait plus d'obligation légale de l'inscrire au registre. Il serait naïf de ne pas penser que déjà plusieurs lobbyistes utilisent cette brèche.

À la FTQ, nous pensons qu'il y a là une faiblesse importante dans la Loi, voire une contradiction flagrante avec son but - la recherche de la transparence. Pour corriger cette faiblesse, il faudrait, dans un premier temps, abroger le paragraphe 10 de l'article 5. Ensuite, une réflexion s'impose au législateur pour savoir de quelle façon les titulaires de charges publiques peuvent mieux participer aux objectifs de cette loi tout en évitant de créer des coûts et une lourdeur bureaucratique supplémentaires.

## **2. D'autres recommandations du commissaire que nous rejetons**

Nous voulons également faire état de notre opposition à quelques unes des autres recommandations contenues dans le rapport du commissaire.

### **Appel au grand public (recommandation 8)**

La recommandation 8 vise à exiger des lobbyistes qu'ils déclarent s'ils entendent utiliser comme moyen de communication « un appel au grand public ». Appel qui viserait, selon le commissaire, « à convaincre le public de communiquer directement avec le titulaire d'une charge publique en vue de faire pression sur lui afin qu'il appuie un certain point de vue. »

La FTQ se sent directement interpellée par cette proposition puisqu'il est dans ses habitudes de faire appel à ses membres et au public en général pour qu'ils fassent pression sur leurs élus.

À notre avis, cette recommandation est contraire à l'esprit de la loi québécoise. En effet, bien qu'une telle disposition existe dans des lois similaires ailleurs au Canada, la loi québécoise s'articule autour de l'idée que les activités qui sont du domaine public n'ont pas à être signalées au registre. D'où l'utilisation de l'expression « procédure publique ou connue du public » dans l'article 5. Par exemple, notre présence devant cette commission parlementaire ne figurera pas au registre.

Bien entendu, notre interprétation de l'expression « procédure publique » inscrite dans la Loi est large. Mais, essentiellement, nous pensons et nous revendiquons qu'un appel au public qui passe par les médias ou d'autres moyens de publication - comme par exemple l'affichage ou la distribution de tracts - est aussi sinon plus publique que notre présence devant cette commission.

L'intention de l'appel au public n'est pas le secret, bien au contraire! C'est pourquoi nous demeurons convaincus qu'un tel amendement à la Loi est inutile.

#### **L'absence de pouvoir discrétionnaire (recommandation 1)**

La recommandation 1 vise à permettre aux lobbyistes-conseils de ne pas signaler les démarches entreprises envers le titulaire d'une charge publique qui ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour rendre une décision relative à l'attribution d'un contrat, d'une subvention ou de tout autre avantage.

À la FTQ nous pensons que, s'agissant des démarches d'un lobbyiste-conseil, il demeure nécessaire qu'elles soient signalées au registre. Nous connaissons suffisamment la nature politique des rouages de l'État pour savoir que même lorsqu'il n'y a théoriquement aucun pouvoir discrétionnaire, il est toujours possible d'influencer la prise de décision. L'État n'est pas une machine sans âme! Que le pouvoir d'un fonctionnaire ou d'un élu soit discrétionnaire ou non et qu'il le soit en pratique ou en théorie importe peu : si le lobbyiste-conseil entreprend une démarche, c'est que, pour une raison ou une autre, il pense qu'elle est utile.

En conséquence, nous pensons que la modification du paragraphe 4 de l'article 5 équivaudrait à un affaiblissement inutile de la Loi et nous la rejetons.

#### **Poursuites et délais de prescription (recommandations 9, 10, 12 et 13)**

Les recommandations 9, 10, 12 et 13 visent à donner au commissaire le pouvoir d'intenter des poursuites pénales sans en référer au Directeur des poursuites criminelles et pénales, ainsi qu'à allonger les délais de prescription actuellement prévus dans la Loi.

À la FTQ, nous sommes tout à fait opposés à cette recommandation. Il nous semble qu'en matière de justice, la prudence est de mise. La séparation qui existe entre les pouvoirs d'enquête et de poursuite demeure pertinente. À ce qu'on sache le commissaire de police n'est pas un procureur! Il doit bien y avoir de bonnes raisons à cela...

Par ailleurs, les délais de prescription prévus à la Loi actuelle correspondent aux délais prévus dans d'autres lois québécoises pour des infractions de même nature et s'appliquent à partir de la date de connaissance de l'infraction. Là encore, on ne voit pas pourquoi le commissaire voudrait qu'il en soit autrement pour le lobbyisme.

### **3. Recommandations du commissaire que nous approuvons**

Enfin, nous ne pouvons terminer cette présentation sans mettre en évidence ce qui ressort des rapports du commissaire, c'est-à-dire l'importance de lui donner plus de moyens pour atteindre les objectifs actuels de la Loi. En ce sens, le rapport du commissaire comporte d'autres recommandations et propositions avec lesquelles nous sommes tout à fait en accord. En voici la liste en ordre d'importance :

- Confier au commissaire un mandat d'éducation (recommandation 14); intensifier les activités de sensibilisation pour rejoindre un plus grand nombre de professionnels susceptibles de mener des activités de lobby, ainsi qu'un plus grand nombre de citoyens; et s'assurer de la collaboration de certains groupements, en particulier les ordres et groupement professionnels, pour l'enregistrement des lobbyistes et le signalement des activités de lobby.
- Simplifier les modalités d'enregistrement au registre des lobbyistes, notamment en éliminant l'obligation de s'identifier auprès d'un notaire. À la FTQ, nous sommes particulièrement sensibles à cette recommandation et nous espérons que des modifications seront rapidement apportées en ce sens.
- Prévoir que la déclaration d'un lobbyiste doit indiquer le nom de toute personne, entreprise ou organisation qui contribue, financièrement ou autrement, à une activité de lobbyisme (recommandation 6);
- Intensifier les activités de vérification et d'enquête.
- Mieux tenir compte de la réalité des municipalités, auxquelles la Loi s'applique depuis 2005 seulement, notamment en sensibilisant mieux ce milieu aux obligations de la Loi. À la FTQ, nous pensons qu'un chantier important attend le commissaire à cet égard. Sans doute une consultation spécifique avec ce milieu aiderait non seulement à mieux saisir son fonctionnement particulier, mais également à mieux le sensibiliser à l'existence de la Loi.

Nous sommes également en accord avec les modifications visant des aspects plutôt techniques de la Loi, telles que proposées dans les recommandations 4, 5, 7, 11, 15, 16 et 17<sup>1</sup>.

AL/mm sep8 574  
29 avril 2008

---

<sup>1</sup> Pour mémoire, la liste des recommandations est placée en annexe.

## **Annexe**

### **Liste des recommandations incluses dans le Rapport du Commissaire au lobbyisme<sup>2</sup>**

#### **RECOMMANDATION 1**

Le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi devrait être amendé afin d'étendre cette exception aux lobbyistes-conseils. Ainsi, la Loi ne s'appliquerait pas aux représentations faites par les lobbyistes-conseils lorsque le titulaire d'une charge publique ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour rendre une décision relative à l'attribution d'un contrat, d'une subvention, d'un autre avantage pécuniaire, d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation.

#### **RECOMMANDATION 2**

Afin d'assurer le respect des objectifs de transparence et de sain exercice des activités de lobbyisme, un plus grand nombre d'organismes à but non lucratif devraient être assujettis à l'application de la Loi sur le lobbyisme. Tout comme le ministre de la Justice, le Commissaire au lobbyisme invite les parlementaires à débattre de cette question dans le cadre d'une consultation publique.

#### **RECOMMANDATION 3**

La Loi sur le lobbyisme devrait prévoir que toute coalition qui mène des activités de lobbyisme doit inscrire au registre des lobbyistes les lobbyistes qui les mènent en son nom. De plus, les articles 9 et 10 devraient être modifiés afin de spécifier, compte tenu des adaptations nécessaires, que les lobbyistes-conseils et les lobbyistes d'organisation doivent, dans le cas d'une coalition, déclarer le nom et l'adresse des organismes formant la coalition.

#### **RECOMMANDATION 4**

Le Commissaire recommande d'exclure de la définition de titulaire d'une charge publique les personnes nommées à des entreprises qualifiées d'entreprises du gouvernement pour le seul motif que 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme public, par un organisme du gouvernement ou par une entreprise du gouvernement.

#### **RECOMMANDATION 5**

Afin d'assurer une meilleure portée au principe de transparence, les articles 14, 15 et 16 de la Loi sur le lobbyisme devraient donc être modifiés afin d'y prévoir que le délai pour produire une déclaration initiale est de 10 jours après le début des activités pour les lobbyistes-conseils et de

---

<sup>2</sup> *Bâtir la confiance – Rapport du Commissaire au lobbyisme du Québec concernant la révision quinquennale de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, publié en janvier 2008.

30 jours pour les lobbyistes d'entreprise ou d'organisation. Les lobbyistes devraient enregistrer tout changement au contenu de leur déclaration dans un délai de 10 jours suivant le changement. Finalement, le renouvellement de la déclaration devrait être fait au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant la date anniversaire de la première inscription pour tous les lobbyistes.

#### **RECOMMANDATION 6**

Les articles 9 et 10 de la Loi sur le lobbyisme devraient être modifiés afin d'y prévoir que la déclaration d'un lobbyiste doit indiquer le nom de toute personne, entreprise ou organisation qui contribue, financièrement ou autrement, à une activité de lobbyisme.

#### **RECOMMANDATION 7**

Il est proposé que le paragraphe 11 de l'article 10 de la Loi soit amendé afin d'y prévoir une période de référence pour les informations relatives aux anciennes fonctions de titulaires de charges publiques. Par exemple, le lobbyistes d'entreprise ou d'organisation pourrait avoir à déclarer toute charge publique dont il a été titulaire dans les dix ans précédant son inscription au registre des lobbyistes.

#### **RECOMMANDATION 8**

À l'instar de ce qui se fait au palier fédéral et dans les autres provinces canadiennes qui encadrent les activités de lobbyisme, la loi québécoise devrait exiger des lobbyistes qu'ils déclarent s'ils entendent utiliser comme moyen de communication un « appel au grand public ».

#### **RECOMMANDATION 9**

La Loi sur le lobbyisme devrait être modifiée afin d'y prévoir que le Commissaire au lobbyisme peut intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue à la Loi sur le lobbyisme. En outre, l'article 43 de la Loi sur le lobbyisme devrait être modifié afin d'y retirer l'obligation pour le Commissaire au lobbyisme de transmettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales tout rapport d'enquête dans lequel des manquements à la Loi ou au Code de déontologie sont constatés.

#### **RECOMMANDATION 10**

Tout comme le prévoit la Loi fédérale sur le lobbying, le Commissaire au lobbyisme propose donc que le délai de prescription pour prendre une poursuite pénale en vertu de la Loi sur le lobbyisme soit établi à cinq ans à compter de la connaissance de la perpétration de l'infraction et à pas plus de dix ans de la date de la perpétration de l'infraction.

#### **RECOMMANDATION 11**

Il est proposé que l'article 25 soit modifié afin d'y prévoir qu'un lobbyiste ne peut exercer des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique s'il n'est inscrit sur le registre relativement à ses activités dans les délais et selon les modalités prescrits par la Loi.

## **RECOMMANDATION 12**

Il est donc recommandé que l'article 58 de la Loi sur le lobbying soit modifié afin que soit confié au Commissaire au lobbying, plutôt qu'au Procureur général, la compétence de réclamer la valeur de la contrepartie qu'un lobbyiste a reçue ou qui lui est payable en raison d'activités menées en contravention à la Loi ou au Code de déontologie. L'article 59 pourrait également être modifié afin d'y prévoir un délai de prescription de cinq ans à compter de la connaissance du manquement et de pas plus de dix ans de la date du manquement.

## **RECOMMANDATION 13**

Il est recommandé que le délai de prescription pour les mesures disciplinaires puisse être le même que celui qui est recommandé pour les poursuites pénales ou la réclamation de la contrepartie. Ce délai de prescription pourrait être de cinq ans à compter de la connaissance du manquement et de pas plus de dix ans de la date du manquement.

## **RECOMMANDATION 14**

Convaincu que la mise en œuvre de la Loi sur le lobbying demeurera incomplète si des efforts additionnels ne sont pas consacrés à l'éducation des lobbyistes, des titulaires de charges publiques et des citoyens, le Commissaire au lobbying recommande que la Loi soit amendée afin d'y inscrire clairement que le Commissaire a également pour mandat d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation relatifs aux exigences de la Loi sur le lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes en vue de sensibiliser ses clientèles.

## **RECOMMANDATION 15**

Il est recommandé que la Loi sur le lobbying soit modifiée afin d'y prévoir des règles d'intérim en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du Commissaire au lobbying ou à la suite d'une démission de ce dernier de son poste.

## **RECOMMANDATION 16**

Il est donc proposé que la Loi soit modifiée pour y ajouter que le Commissaire et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis pour une omission ou un acte posé de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

## **RECOMMANDATION 17**

La Loi sur le lobbying devrait être amendée afin d'y prévoir que le Commissaire au lobbying doit, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, prêter serment devant le Président de l'Assemblée nationale.